

Coronavirus (COVID-19) : l'encadrement des dons alimentaires

Interdiction de certains dons. Depuis le 24 mai 2020, compte tenu du risque sanitaire que leur conservation peut engendrer, les entreprises du secteur alimentaire ne peuvent pas donner de denrées alimentaires d'origine animale, à l'exception de celles :

- qui sont préemballées et données par l'exploitant d'un établissement de remise directe ou par un grossiste ;
- qui sont définies dans le plan de maîtrise sanitaire de l'exploitant d'un établissement agréé comme pouvant être livrées en l'état à un acteur de l'aide alimentaire : concrètement, il s'agit des denrées portant une marque de salubrité ou une marque d'identification conforme à la réglementation communautaire ;
- qui sont préemballées et qui sont données par l'exploitant d'un établissement de restauration collective ;
- qui sont données par un commerce de détail alimentaire à une association d'aide alimentaire habilitée.

Pour les établissements de restauration collective. Précisons que l'exploitant d'un établissement de restauration collective fermé dans le cadre des mesures sanitaires prises pour lutter contre la propagation du coronavirus (Covid-19) peut donner à une association caritative les préparations culinaires élaborées à l'avance, ainsi que les excédents en stock au moment de cette fermeture, qu'il a congelés durant les jours qui ont suivi.

Un étiquetage précis. Notez que ces préparations ou excédents congelés et destinés à être donnés doivent être étiquetés individuellement avec la mention « congelé ». La date de durabilité minimale, précédée de la mention « à consommer de préférence avant le ... » doit également figurer sur l'étiquette.